



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-050-2021-04

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-04-21-00002 - Arrêté n° 2021- 52 portant autorisation de regroupement des capacités en fonctionnement de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Village » sur le site dénommé « Le Village » sis 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) et de **??**création d un Pôle d Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places **????** (5 pages) Page 4

IDF-2021-04-15-00015 - Arrêté n° 2021- 55 portant autorisation **??**d extension de capacité de 15 places de l' EAM (Etablissement d Accueil Médicalisé) Bergunion sis 88 avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014) par transfert et médicalisation de places du foyer de vie Saint-Paul, gérés par l' association « uvre d Avenir »**??** (4 pages) Page 10

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2021-04-23-00008 - Convention de délégation de gestion de la spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (3 pages) Page 15

IDF-2021-04-23-00007 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 de la DDEETS de l'Essonne avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (4 pages) Page 19

IDF-2021-04-23-00004 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 de la DDEETS de Seine-et-Marne avec la DRFIP (4 pages) Page 24

IDF-2021-04-23-00006 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 de la DDEETS des Yvelines avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (4 pages) Page 29

IDF-2021-04-23-00005 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 de la DDEETS du Val d'Oise avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (4 pages) Page 34

IDF-2021-04-23-00009 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 de la Préfecture du Val-de-Marne et de la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (3 pages) Page 39

IDF-2021-04-23-00010 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 du SCN Médiathèque Architecture-Patrimoine avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (3 pages) Page 43

IDF-2021-04-23-00011 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 du SCN Musée moyen âge-thermes-Hôtel Cluny avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (3 pages) Page 47

IDF-2021-04-23-00013 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 du Secrétariat Général Commun Départemental de Seine et Marne avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (3 pages) Page 51

IDF-2021-04-23-00012 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Essonne avec la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris (3 pages)

Page 55

IDF-2021-04-23-00014 - Convention de délégation de gestion du 23/04/2021 du Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines et la Direction Régionale des Finances Publiques d'île-de-France et do Paris (3 pages)

Page 59

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-21-00002

Arrêté n° 2021- 52 portant autorisation de regroupement des capacités en fonctionnement de l' Etablissement d Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Village » sur le site dénommé « Le Village » sis 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) et de création d un Pôle d Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places

ARRÊTÉ N° 2021 - 52

Portant autorisation de regroupement des capacités en fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Village » sur le site dénommé « Le Village » sis 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) et de création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-18, L. 314-3, R. 313-1, D.312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale, adopté par la délibération 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2018-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental de l'Essonne le 26 mars 2018 ;

- VU** l'arrêté du 5 mars 2012 portant application du I de l'article R. 314-50 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes autorisés à exercer une activité d'hébergement temporaire et pour les dits établissements exerçant une activité de pôle d'activités et de soins adaptés ou d'unité d'hébergement renforcée ;
- VU** la circulaire N°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan « Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 » et son annexe 8 relative au cahier des charges des PASA et des UHR ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médical du Plan Alzheimer ;
- VU** la circulaire Interministérielle N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté n°042248 du 30 décembre 2004 du Préfet de l'Essonne et n°2004-06078 du 31 décembre 2004 du Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation de fusion et de transformation en EHPAD des maisons de retraite dénommées « Guinchard » et « Le Village » ;
- VU** l'arrêté n°051373 du 8 août 2005 du Préfet de l'Essonne et n°2005-04784 du 11 août 2005 du Président du Conseil général, portant autorisation d'extension de l'EHPAD « Le Village » par création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 12 places ;
- VU** les délibérations du conseil de surveillance du 12 avril 2019 et du 26 juin 2020 du centre hospitalier d'Arpajon, approuvant le projet de regroupement des capacités d'hébergement permanent et d'accueil de jour de l'EHPAD « le Village » fonctionnant sur le site « Guinchard » sur le site « Le Village » avec création d'un PASA, situé au 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD « Le Village », géré par le Centre hospitalier d'Arpajon, a une capacité totale autorisée de 134 places dont 122 places d'hébergement permanent et 12 places d'accueil de jour ;

CONSIDÉRANT qu'actuellement la capacité autorisée de l'EHPAD « Le Village » est installée sur 2 sites : le site de « Le Village » au sis 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) et celui du site « Guinchard », situé 1 bis rue Guinchard à Arpajon (91290) ;

CONSIDÉRANT que les 12 places d'accueil de jour fonctionnent sur le site « Guinchard » ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'acter le regroupement des capacités de l'EHPAD « Le Village » sur un site unique celui dénommé « Le Village » situé 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté a pour objet d'acter également la création d'un PASA de 14 places ;

CONSIDÉRANT la mesure 16 du plan national d'Alzheimer 2008-2012, intitulée « création ou identification, au sein des EHPAD d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux » qui prévoit

notamment de généraliser la réalisation de « pôles d'activité et de soins adaptés » (PASA) dans les établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;

- CONSIDÉRANT** la décision conjointe de labellisation du PASA des services de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Essonne en date 26 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le PASA permet de prendre en charge et d'accueillir sur une ouverture de 5 jours par semaine les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- CONSIDÉRANT** les financements alloués pour les 14 places de PASA par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer ;
- CONSIDÉRANT** les financements alloués pour 14 places de PASA par l'ARS Ile-de-France correspondant à un montant forfaitaire annuel de 63 798 € (hors taux d'évolution) pour une ouverture de 5 jours par semaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement s'engage à financer par le forfait dépendance 0,25 ETP supplémentaire de psychologue ;
- CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette opération, la totalité de la capacité autorisée de l'EHPAD « Le Village » sera regroupée et fonctionnera sur un seul site celui sis 18 avenue de Verdun à Arpajon (91290) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural et financier a été validé dans sa version présenté le 27 novembre 2020 à l'ARS Ile-de-France et au Conseil départemental de l'Essonne ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Le centre hospitalier d'Arpajon, sis 18 avenue de Verdun à Arpajon Cedex (91294), gestionnaire de l'EHPAD « Le Village », situé 18 avenue de Verdun à Arpajon Cedex (91294), est autorisée à procéder :

- au regroupement des places d'hébergement permanent, des 12 places d'accueil de jour en fonctionnement sur le site « Guinchard » sis 1 bis rue Guinchard à Arpajon (91290) sur le site dénommé « Le Village » ;
- à la création au sein de l'EHPAD « Le Village » d'un PASA de 14 places, pour une ouverture de 5 jours par semaine, afin d'accueillir et prendre en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

ARTICLE 2^e :

L'établissement, destiné à prendre en charge des personnes âgées de plus de 60 ans, a une capacité totale fixée comme suit :

- 122 places d'hébergement permanent, dont un PASA de 14 places
- 12 places d'accueil de jour. Une plateforme de répit est adossée à l'accueil de jour.

ARTICLE 3^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS : 91 011 001 4

Raison sociale : Centre hospitalier d'Arpajon

Adresse : 18 avenue de Verdun - 91294 Arpajon Cedex

Statut juridique : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS : 91 080 094 5

Raison sociale : EHPAD Le Village du Pays de Châtres

Adresse : 18 avenue de Verdun - 91290 ARPAJON

Catégorie de l'établissement : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Discipline d'équipement : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Clientèle : [711] Personnes âgées dépendantes

Mode de fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Capacité autorisée : 122

Discipline d'équipement : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Capacité autorisée : 12

Discipline d'équipement : [961] Pôle d'Activités et de Soins adaptés (PASA)

Clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

Discipline d'équipement : [963] Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants

Clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Mode de fonctionnement : [21] Accueil de Jour

ARTICLE 4^e:

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur la totalité des places.

ARTICLE 5^e :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e :

L'autorisation de création du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Ile-de-France et du département de l'Essonne, au Bulletin Officiel du département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis le, 21 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-04-15-00015

Arrêté n° 2021- 55 portant autorisation
d'extension de capacité de 15 places de l'EAM
(Etablissement d'Accueil Médicalisé) Bergunion
sis 88 avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014)
par transfert et médicalisation de places du
foyer de vie Saint-Paul, gérés par l'association «
œuvre d'Avenir »

ARRETE N° 2021- 55

**portant autorisation
d'extension de capacité de 15 places de l'EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé)
Bergunion sis 88 avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014) par transfert et médicalisation
de places du foyer de vie Saint-Paul,
gérés par l'association « Œuvre d'Avenir »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** la délibération du Conseil Départemental de Paris en date du 27 mars 2017, adoptant le schéma de la stratégie parisienne « handicap, inclusion et accessibilité universelle » pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté n° 2007-179-9 autorisant la création d'un FAM de 20 places pour adultes handicapés, situé 88 avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014) et géré par l'œuvre des jeunes filles aveugles ;
- VU** l'arrêté n° 2013-80 en date du 24 avril 2013 portant autorisation d'extension de capacité de 40 places du FAM situé 88 avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014) ;
- VU** la convention conclue le 15 décembre 1959 portant création d'un foyer pour adultes, personnes âgées et infirmes, géré par l'œuvre des jeunes filles aveugles ;
- VU** l'autorisation d'extension accordée le 1^{er} mars 2021 par la Mairie de Paris du foyer de vie Saint-Paul, géré par l'association Oeuvre d'avenir, portant sa capacité à 15 places ;
- VU** l'arrêté n° 2013-17 du 5 février 2013 portant cession de l'autorisation du FAM situé 88 avenue Denfert-Rochereau (75014) détenue par l'œuvre des jeunes filles aveugles, au profit de l'association œuvre d'avenir ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2019 à 2023 signé le 13 décembre 2018 ;
- VU** la demande de l'association « Œuvre d'avenir » visant à transférer les 15 places du foyer de vie Saint-Paul au profit de places médicalisées au sein de l'EAM Bergunion ;

- CONSIDÉRANT** que l'extension de 15 places de l'EAM Bergunion résulte d'un transfert et d'une médicalisation de places du foyer de vie Saint-Paul, les deux structures étant implantées à la même adresse ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de l'association Œuvre d'Avenir répond à l'évolution des besoins en soins médicaux et paramédicaux des personnes accueillies au sein du foyer d'hébergement et de l'établissement d'accueil médicalisé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur la Ville de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 420 000 euros ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 15 places de l'EAM Bergunion, sis 88 avenue Denfert-Rochereau à Paris (75014), par transfert et médicalisation de places du foyer de vie Saint-Paul, est accordée à l'association Œuvre d'Avenir dont le siège social est situé 5 rue Ravon à Bourg-La-Reine (92340).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de l'EAM Bergunion est dorénavant de 75 places destinées à prendre en charge des adultes à partir de 20 ans, en situation de déficience visuelle grave ou de polyhandicap.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 003 675 8

Code catégorie :	448 – EAM (Etablissement d'Accueil Médicalisé)
Code discipline :	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement :	11 – hébergement complet internat
Code clientèle :	324 – Déficience visuelle grave 500 – Polyhandicap

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 827 1

Code statut : 60 – Asso. Loi 1901 non RUP

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Maire de Paris sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 15 avril 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Pour la Maire de Paris,
la Sous directrice de l'Autonomie

Signé

Gaëlle TURAN-PELLETIER

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00008

Convention de délégation de gestion de la
spécialisée des Finances Publiques pour
l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris avec la
DRFIP d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**la Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique -
Hôpitaux de Paris,**

**et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris,
Pôle Gestion Publique État**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre la **Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris**, représenté par François MORIN, directeur de la Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le **Pôle Gestion Publique État** de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant

Le directeur de la Direction spécialisée
des Finances Publiques pour l'Assistance
Publique - Hôpitaux de Paris



François MORIN

Le délégataire

La directrice
du Pôle Gestion Publique État,
Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris,



Karine CHANQUOY-JACQUET

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris

Le Préfet,

Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris



Antoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00007

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 de la DDEETS de l'Essonne avec la
DRFIP d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de
l'Essonne.**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.
- du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne, représentée par Mme Annie CHOQUET, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
363	Compétitivité
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

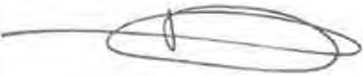

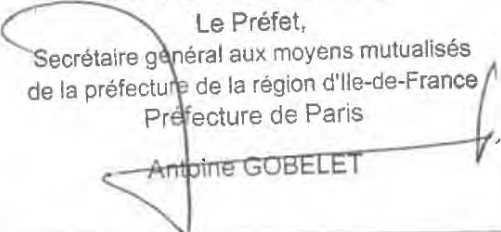
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire,

accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant	Le délégataire
<p data-bbox="261 568 777 629">la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne</p> <p data-bbox="255 674 777 734">La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne</p>  <p data-bbox="413 954 627 983">Annie CHOQUET</p>	<p data-bbox="826 568 1286 629">La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris</p> <p data-bbox="794 658 1318 719">La directrice du Pôle Gestion Publique État,</p>  <p data-bbox="868 949 1241 978">Karine CHANQUOY-JACQUET</p>
	<p data-bbox="836 1077 1283 1137">Visa du Préfet de la Région d'Île-de- France, Préfet de Paris</p> <p data-bbox="839 1144 1294 1267">Le Préfet, Secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France Préfecture de Paris</p>  <p data-bbox="959 1285 1177 1314">Antoine GOBELET</p>

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00004

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 de la DDEETS de Seine-et-Marne avec
la DRFIP

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne.

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.
- du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne, représentée par Alain BLETON, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Seine-et-Marne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des programmes suivants

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
148	Fonction publique
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'État
363	Compétitivité
364	Cohésion

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ,
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ,
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le **23 AVR. 2021**

Le délégant

Le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne



Alain BUETON

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La directrice du Pôle Gestion Publique État



Karine CHANQUOY-JACQUET

Visa du Préfet de Seine-et-Marne



Thierry COUDERC

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris

**Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France,
Préfecture de Paris**

Antoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00006

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 de la DDEETS des Yvelines avec la
DRFIP d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Yvelines**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, représenté par Mme KHALED, directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine CHANQUOY-JACQUET, directrice du Pôle Gestion Publique État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, Parcours vers le logement et Insertion des Personnes Vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale, Protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;

- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.



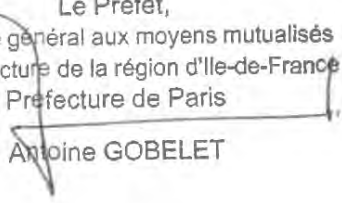
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

<p>Le délégant</p> <p>la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines</p> <p>La directrice</p>  <p>Mme KHALED</p>	<p>Le délégataire</p> <p>La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris</p> <p>La directrice du Pôle Gestion Publique État,</p>  <p>Karine CHANQUOY-JACQUET</p>
	<p>Visa du Préfet de la Région d'Île-de- France, Préfet de Paris</p> <p>Le Préfet, Secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France Préfecture de Paris</p>  <p>Antoine GOBELET</p>

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00005

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 de la DDEETS du Val d'Oise avec la
DRFIP d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du
Val-d'Oise.**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.
- du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Entre la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise, représentée par Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
102	Coordination du service public de l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
104	Intégration et accès à la nationalité française
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
134	Développement des entreprises et régulations
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
305	Stratégie économique
363	Compétitivité
364	Cohésion
FSE00-01	Compétitivité régionale et emploi 2007-2013
FSE00-07	Programme Emploi Inclusion et métropole 2014-2020
FSE00-08	Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;

- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties

signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant

**la Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Val-
d'Oise.**

**Le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Val-d'Oise**



Riad BOUHAFS

Le délégataire

**La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris**

**La directrice du Pôle Gestion Publique
État,**



Karine CHANQUOY-JACQUET

**Visa du Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris**

Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00009

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 de la Préfecture du Val-de-Marne et
de la DRFIP d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

la Préfecture du Département du Val-de-Marne

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre la Préfecture du Val-de-Marne représentée par Madame Sophie THIBAUT, Préfète, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
304	Lutte contre la pauvreté
354	Administration générale et territoriale de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant

Préfecture du Val-de-Marne,

La Préfète du Val-de-Marne,



Sophie THIBAULT

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris

La directrice du Pôle Gestion Publique
État,



Karine CHANQUOY-JACQUET

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France - Préfet de Paris
Secrétaire général adjoint délégué
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00010

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 du SCN Médiathèque
Architecture-Patrimoine avec la DRFIP
d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**le Service à Compétence Nationale Médiathèque de l'Architecture et du
Patrimoine**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre le **Service à Compétence Nationale Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine**, représenté par Gilles Désiré dit Gosset, directeur du Service à Compétence Nationale Médiathèque de l'architecture et du Patrimoine, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0175	Patrimoines

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant	Le délégataire
<p>Le Service à Compétence Nationale Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine,</p> <p>P/o le directeur</p> <p>Gilles DÉSIÉ DIT GOSSET</p>	<p>La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris</p> <p>La directrice du Pôle Gestion Publique État,</p>  <p>Karine CHANQUOY-JACQUET</p>
<p>La secrétaire générale de la Médiathèque de l'architecture et du patrimoine</p>  <p>Sandrine BARTORI</p>	<p>Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris</p> <p>Secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France Préfecture de Paris</p>  <p>Antoine GOBELET</p>

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00011

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 du SCN Musée moyen
âge-thermes-Hôtel Cluny avec la DRFIP
d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**le Service à Compétence Nationale Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de
Cluny**

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre **Service à Compétence Nationale Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny**, représenté par Séverine LEPAPE, directrice du Service à Compétence Nationale Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0175	Patrimoines

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

SL

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durées, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.



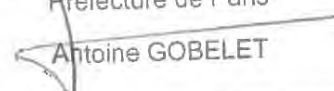
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant	Le délégataire
<p>Le Service à Compétence Nationale Musée du Moyen Âge, thermes et hôtel de Cluny,</p> <p>la directrice</p>  <p>Séverine LEPAPE</p>	<p>La Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris</p> <p>La directrice du Pôle Gestion Publique État,</p>  <p>Karine CHANQUOY-JACQUET</p>
<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE Directrice du Musée de Cluny Musée national du Moyen Âge</p> <p>Séverine Lepape</p>	<p>Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris Secrétaire général des préfets mutualisés de la préfecture de la région d'Île-de-France Préfecture de Paris</p>  <p>Antoine GOBELET</p>

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00013

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 du Secrétariat Général Commun
Départemental de Seine et Marne avec la DRFIP
d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

**le Secrétariat Général Commun Départemental de Seine-et-Marne
et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre le **Secrétariat Général Commun Départemental de Seine-et-Marne**, représenté par Valérie THERY LE GALL, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris**, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale État

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant

Secrétariat Général Commun
Départemental de Seine-et-Marne,

fonctions

Signé
numériquement
par VALÉRIE LE
GALL 1303956
Date : 09-04-2021
11:05:03
prénom NOM

Valérie THERY LE-GALL
Directrice du Secrétariat Général
Commun Départemental
de Seine-et-Marne

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris

La directrice du Pôle Gestion Publique
État,



Karine CHANQUOY-JACQUET

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris

Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Arnoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00012

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 du Secrétariat Général Commun
Départemental de l'Essonne avec la DRFIP
d'Ile-de-France et de Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

le Secrétariat Général Commun Départemental de l'Essonne

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre le **Secrétariat Général Commun Départemental de l'Essonne**, représenté par Claire Lavoué-Desdevises, directrice du SGCD, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
354	Administration territoriale de l'État

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ,
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant

Le Secrétariat Général Commun
Départemental de l'Essonne,
La directrice du SGCD,

Claire LAVOUÉ-DESDEVISES

Le délégataire

La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris
La directrice du Pôle Gestion Publique État,

Karine CHANQUOY-JACQUET

Visa du Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Le Préfet,
Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2021-04-23-00014

Convention de délégation de gestion du
23/04/2021 du Secrétariat Général Commun
Départemental des Yvelines et la Direction
Régionale des Finances Publiques d'île-de-France
et do Paris

**Convention de délégation de gestion
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière
conclue entre**

le Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines

et la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris

La présente délégation est conclue en application

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et de Paris.

Entre le **Secrétariat Général Commun Départemental des Yvelines**, représenté par M. Pierre Lenhardt, directeur du secrétariat général commun départemental des Yvelines, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Île-de-France et de Paris, représentée par Karine Chanquoy-Jacquet, directrice du Pôle Gestion Publique État, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale État
362	Plan de relance - Ecologie
363	Plan de relance - Compétitivité
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris,

Le 23 AVR. 2021

Le délégant

**Secrétariat Général Commun
Départemental des Yvelines,**

Le Directeur,



Pierre LENHARDT

Le délégataire

**La Direction Régionale des Finances
Publiques d'Île-de-France et de Paris**

**La directrice du Pôle Gestion Publique
État,**



Karine CHANQUOY-JACQUET

**Visa du Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris**

Le Préfet,

**Secrétaire général aux moyens mutualisés
de la préfecture de la région d'Île-de-France
Préfecture de Paris**

Antoine GOBELET